

# **Commission Locale de l'Eau**

## **REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Validé par la Commission Locale de l'Eau du 04/05/2009

### **1. LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

**ARTICLE 1 : L'ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

**ARTICLE 2 : LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI**

### **2. L'ORGANISATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

**ARTICLE 3 : LES MEMBRES DE LA C.L.E.**

**ARTICLE 4 : LE PRESIDENT**

**ARTICLE 5 : LA COMMISSION PERMANENTE**

**ARTICLE 6 : LE COMITE TECHNIQUE**

**ARTICLE 7 : LES ATELIERS DE TRAVAIL**

**ARTICLE 8 : L'ANIMATION**

**ARTICLE 9 : LE SIEGE DU PRESIDENT DE LA C.L.E.**

### **3. LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

**ARTICLE 10 : L'ORDRE DU JOUR, LES CONVOCATIONS ET LA PERIODICITE DES REUNIONS**

**ARTICLE 11 : LES DELIBERATIONS ET VOTES**

**ARTICLE 12 : LE BILAN D'ACTIVITE**

### **4. LES REVISIONS ET MODIFICATIONS**

**ARTICLE 13 : LA REVISION DU S.A.G.E.**

**ARTICLE 14 : LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA C.L.E.**

**ARTICLE 15 : L'APPROBATION ET LA MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

## **1. Les missions de la Commission Locale de l'Eau**

Les missions de la C.L.E. sont l'élaboration, la révision le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude.

L'ensemble des dispositions relatives au SAGE sont présentes dans le Code de l'Environnement (partie législative : de L.212-3 à L.212-11, partie réglementaire : de R.212-26 à R.212-48).

### **Article 1 : L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La Commission Locale de l'Eau élabore un dossier dont la composition est fixée dans le Code de l'environnement. Ce dossier doit suivre des étapes de validation successives.

La C.L.E. :

- Impulse le processus du S.A.G.E.,
- Définit les axes de travail,
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
- Elabore et adopte le S.A.G.E.,
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du S.A.G.E.

### **Article 2 : La mise en œuvre et le suivi**

La C.L.E. est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du S.A.G.E. et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- Organise le suivi du S.A.G.E.,
- Préviend et arbitre les conflits,
- Facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

La CLE peut émettre des avis et délibère sur des dossiers concernant son périmètre. Cet avis est retranscrit au compte rendu de la CLE.

## **2. L'organisation de la Commission Locale de l'Eau**

### **Article 3 : Les membres de la C.L.E.**

La désignation des membres est effectuée par l'autorité Préfectorale.

La durée du Mandat des Membres de la C.L.E., autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les éventuels suppléants (exception

## ***Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la basse vallée de l'Aude***

qui doit disparaître lors des prochaines actualisations de la composition de la CLE) pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

La fonction de membre de la commission locale de l'eau est gratuite.

### **Article 4 : Le Président**

Le Président conduit la procédure d'élaboration, de suivi et d'actualisation du S.A.G.E., il soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau, les différentes phases d'avancement.

Il est élu, ou réélu, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la C.L.E. à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

### **Article 5 : La Commission Permanente**

Il est créé une commission permanente de la CLE chargée de préparer les dossiers et les séances de la C.L.E., elle est assistée techniquement par le comité technique.

La composition de la Commission Permanente est fixée par délibération de la C.L.E. selon la composition suivante :

- 8 Elus dont le Président de la CLE,
- 4 représentants des Usagers,
- 2 représentants du collège 3,

La désignation des membres est défini par le collège correspondant.

La commission permanente :

- Assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la C.L.E.,
- Etudie les travaux nécessaires à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- Synthétise les travaux des différents ateliers de travail.

La commission permanente est un organe qui peut émettre des avis sur des dossiers ayant des enjeux locaux. Pour émettre ces avis elle peut se fonder sur les recommandations des ateliers de travail. Les décisions sont prises à la majorité. Un membre absent peut donner pouvoir. Tout membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante. Les avis formulés par la Commission Permanente sont adressés, pour information, aux membres de la CLE.

Elle se réunit autant que de besoin (au minimum deux fois par an), sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance.

La Commission Permanente peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président.

### **Article 6 : Le Comité Technique**

Le comité technique assiste la CLE, son Président et la Commission Permanente par ses avis techniques.

Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche du S.A.G.E.

Sa composition est arrêtée par le Président. Il peut être réunit autant que de besoin sur des points précis, à l'initiative du Président.

Il est présidé par le Président de la C.L.E. ou son représentant.

### **Article 7 : Les ateliers de travail**

Les ateliers ont pour objet d'élargir, au delà des membres de la C.L.E., la concertation.

Des ateliers de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, sur proposition du Président, approuvé à la majorité.

Ces groupes seront obligatoirement présidés par le Président de la C.L.E. ou son représentant.

Les ateliers de travail peuvent émettre des remarques et des recommandations. Celles-ci sont proposées par le Président en fin de séance et sont retranscrites au compte rendu. Ces recommandations pourront servir de base pour les avis formulés par la Commission permanente ou la Commission Locale de l'Eau.

### **Article 8 : L'animation**

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (**SMDA**) assure l'animation et le secrétariat technique et administratif de la C.L.E. de la basse vallée de l'Aude.

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (**SMMAR**) assiste le SMDA dans cette mission, notamment par le recrutement d'un(e) animateur. Cette personne sera mis à la disposition du Président de la CLE. Le SMMAR assure également la coordination des SAGE présents sur le bassin versant du fleuve Aude.

### **Article 9 : Le siège du Président de la C.L.E.**

Le siège administratif du Président de la C.L.E. est fixé au SMDA, 3 rue de Jonquières, 11 100 Narbonne cedex.

## **3. Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau**

### **Article 10 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions**

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés quinze jours avant chaque réunion.

Elle est saisie obligatoirement pour la validation de chaque dossier à l'ordre du jour de la séance.

## ***Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la basse vallée de l'Aude***

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par ¼ au moins des membres de la C.L.E., l'inscription est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande de 5 au moins de ses membres, approuvée à la majorité.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation ou autorisation du Président. Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

### **Article 11 : Les délibérations et votes**

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la séance suivante.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres adoptée aux 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 12 : Le bilan d'activité**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au aux préfets de l'Aude et de l'Hérault, au préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée et au comité de bassin Rhône Méditerranée.

## **4. Les Révisions et modifications**

### **Article 13 : La révision du S.A.G.E.**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues lors de son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le préfet saisit la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable (quorum et majorité des 2/3). Le préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification du SAGE.

### **Article 14 : La modification de la composition de la C.L.E.**

Le cas échéant et dans les limites des dispositions réglementaires, la composition de la C.L.E. peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création. Cette modification est de la seule compétence du Préfet.

### **Article 15 : L'approbation et la modification des règles de fonctionnement**

Pour être approuvé, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents ou représentés (et également un quorum des 2/3). Toute demande de modification devra être soumise au Président qui la fera examiner en Commission Permanente. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.